

Mamoudzou, le 23 novembre 2018

Arrêté n° 2018-107

LE VICE-RECTEUR

DIVISION

JURIDIQUE

Réf. n° 2018-107/jur./
Minguely/Conseiller juridique

Affaire suivie par :
William MINGUELY

Téléphone : 02 69 61 88 46

Courriel :
william.minguely@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUDZOU

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 262-1 à R. 262-3 et D. 972-2 ;

VU la loi n°2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrats ;

VU le décret n°2018-407 du 29 mai 2018 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la circulaire d'application n°2018-096 / MEN/DAF D3

VU l'arrêté du 18 mai 2018 du ministre de l'éducation nationale, nommant Monsieur Dominique GRATIANETTE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général du vice-rectorat de Mayotte;

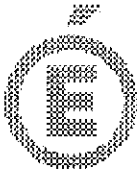
VU l'arrêté du 22 juin 2018 du ministre de l'éducation nationale affectant Monsieur Stéphan MARTENS, Professeur des universités de classe exceptionnelle, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de Vice-recteur de Mayotte pour une première période de quatre ans, du 07/07/2018 au 06/07/2022;

Vu la demande d'ouverture de l'école « Dagoni School », présentée le 29 août 2018, par l'association « Graine de Maesha » représentée Monsieur Samuel VERNAZ, Président.

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Mayotte ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Mayotte ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Mamoudzou ;



Sur proposition du Secrétaire Général du Vice-rectorat de Mayotte ;

Considérant que par un courrier en date du 14 juin 2018, le Vice-recteur s'opposait à a première demande d'ouverture dudit établissement au motif que les Directeurs ne remplissaient pas les conditions nécessaires et suffisantes. A cette première décision, non contestée, les conditions réglementaires étaient jointes en pièces annexes, en application de l'article L114-5 du Code des relations entre le public et l'administration;

Considérant que par un second dossier, déposé le 29 août 2018 par l'association « Graine de Maesha » représentée Monsieur Samuel VERNAZ, Président, celle-ci souhaite confirmer sa demande d'ouverture de l'école « Dagoni School », sur la commune de Mamoudzou ;

Considérant que cette seconde demande remplace les noms des deux Directeurs initiaux, Madame et Monsieur VERNAZ, par celui de Madame Lucie ANDRIAMANO HARISOA, actuellement Directrice d'une école publique, à plein temps (100%);

Considérant que le dossier représenté le 29 août 2018 par ladite association ne répond pas aux exigences de la loi n°2018-266 du 13 avril 2018 et de son décret d'application n°2018-407 du 29 mai 2018 ;

Attendu que Madame Lucie ANDRIAMANO HARISOA n'a pas démissionné de son poste de la fonction publique, ni fait de demande auprès du Vice-recteur d'une autorisation de cumul pour l'année en cours, elle ne peut pas occuper ce nouveau poste à 100% ;

Attendu que Madame Sarah LORION enseignante, ne remplit pas la condition de diplôme pour enseigner et n'a pas effectué de demande dérogatoire ; qu'elle n'a pas fourni sa pièce d'identité et le B3;

Attendu que Madame Claire NIESS, enseignante, n'a pas fourni sa pièce d'identité et le B3 ; qu'elle n'a pas démissionné de son poste de la fonction publique, ni fait de demande auprès du Vice-recteur d'une autorisation de cumul pour l'année en cours, elle ne peut pas occuper ce nouveau poste à 100% ;

Attendu que Madame Nanicia ATTOUMANI, enseignante, n'a pas joint son diplôme de Madagascar et sa validation par l'autorité française compétente ; qu'elle n'a pas démissionné de son poste de la fonction publique, ni fait de demande auprès du Vice-



recteur d'une autorisation de cumul pour l'année en cours, elle ne peut pas occuper ce nouveau poste à 100% ; qu'elle n'a pas fourni sa pièce d'identité et le B3;

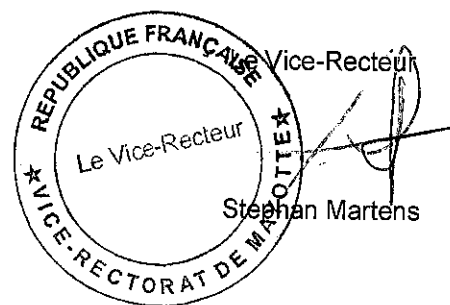
Attendu Madame Rafaela Fernanda SCHROEDER SPECHANN, enseignante, n'a pas joint son diplôme validé par l'autorité française compétente ; qu'elle n'a pas démissionné de son poste de la fonction publique, ni fait de demande auprès du Vice-recteur d'une autorisation de cumul pour l'année en cours, elle ne peut pas occuper ce nouveau poste à 100% ; qu'elle n'a pas fourni sa pièce d'identité et le B3;

Attendu que l'analyse du dossier montre qu'il n'y a pas de Directeur ou de Directrice à ce jour, alors que l'établissement semble avoir commencé ses activités, aussi par application du II de l'article L.441-1 et de l'article L.914-3 du code de l'éducation, les conditions pour diriger l'établissement ne sont pas remplies. Que les dossiers des enseignants sont incomplets, en conséquence les conditions pour enseigner ne sont pas remplies.

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'ouverture de l'école « Dagoni School », sur la commune de Mamoudzou, présentée le 29 août 2018, par l'association « Graine de Maesha » représentée Monsieur Samuel VERNAZ, Président est rejetée pour les motifs évoqués.

Article 2 : Les autorités compétentes telles qu'énoncées dans la Loi susvisée, veilleront à l'application du Présent arrêté.



Ampliations :

- Monsieur le Préfet de Mayotte
- Monsieur le Procureur du TGI de Mayotte
- Monsieur le Maire de Mamoudzou



Voies et délais de recours :

Si vous contestez cette décision, vous pouvez écrire au médiateur du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour un règlement amiable :

Carré Suffren 110 rue de Grenelle 75 357 Paris cedex 07 SP - mediateur@education.gouv.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hautes du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU -
Téléphone : 02 69 61 18 56

courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours:

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, après réception de la présente décision ou le cas échéant, après la constatation de non conciliation établie par le médiateur.

Le décret n° 2016-1481 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant les juridictions administratives rend l'usage de l'application obligatoire à compter du 1er janvier 2017 pour tous les acteurs éligibles.